PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2022-138

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère /
38-2022-07-20-00011 - Arrêté de nomination des présidents de la CIDTCA 38 à compter du 22 août 2022. (1 page) Page 3
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration
38-2022-07-25-00004 - Arrêté autorisant la création d'une hélistation à la Clinique Belledonne - Commune de St Martin d'Hères (4 pages) Page 5
38-2022-07-28-00001 - Habilitation funéraire Marbrerie Botalla-Gambetta (1 page) Page 10
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement
38-2022-07-27-00001 - Arrêté portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre du Code de l environnement concernant les travaux de l aménagement hydro-morphologique et écologique du Baraton????Commune de Septème????Pétitionnaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) (2 pages) Page 12
38-2022-07-26-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts à proximité du pont de Brignoud????- Autorisation temporaire relative à la phase travaux au titre des articles L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement????Communes : Froges et Crolles????Bénéficiaire : RTE (Réseau de Transport d Electricité) (6 pages) Page 15
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS
38-2022-07-28-00002 - 2022-06-0109 CSAPA CHUGA BP 2022 (3 pages) Page 22
38-2022-07-28-00003 - 2022-06-0110 CSAPA CHAI BP 2022 (3 pages) Page 26
38-2022-07-28-00004 - 2022-06-0111 CSAPA SAM des Alpes BP 2022 (3 pages) Page 30
38-2022-07-28-00005 - 2022-06-0112 CSAPA Point Virgule BP 2022 (3 pages) Page 34
38-2022-07-28-00006 - 2022-06-0113 ACT Point Virgule BP 2022 (3 pages) Page 38

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2022-07-20-00011

Arrêté de nomination des présidents de la CIDTCA 38 à compter du 22 août 2022.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE,

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;
Vu l'article 90 de la loi de n°2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du 22 août 2022, les magistrats suivants sont désignés pour présider la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour les départements situés dans le ressort du tribunal administratif de Grenoble :

* pour les affaires relevant du département de l'Isère :
- titulaire : Nadia Bardad, première conseillere,
- suppléants : Stéphane Morel, Stéphane Argentin, premiers conseillers,

* pour les affaires relevant du département de la Savoie :
- titulaire : Paul Journé, premier conseiller,
- suppléants : Stéphane Morel, premier conseiller, Aurélie Coutarel, première conseillère

* pour les affaires relevant du département de la Haute-Savoie :
- titulaire : Nathan Villard, premier conseiller,
- suppléantes : Aurélie Coutarel, Frédérique Permingeat, premières conseillères

* pour les affaires relevant du département de la Drôme :
- titulaire : Cheffi Brenner Adanlete, conseillère,
- suppléante : Maud d'Elbreil, conseillère.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de le la Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme Nadia Bardad,
- M. Stéphane Morel,
- M. Stéphane Argentin,
- M. Paul Journé,
- Mme Aurélie Coutarel,
- M. Nathan Villard,
- Mme Frédérique Permingeat,
-Mme Cheffi Brenner Adanlete,
-Mme Maud D'Elbreil

Fait à Grenoble, le 20 juillet 2022

Jean-Paul Wyss

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-07-25-00004

Arrêté autorisant la création d'une hélistation à la Clinique Belledonne - Commune de St Martin d'Hères

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n°
autorisant la création d'une hélistation à la Clinique Belledonne
Commune de ST MARTIN D'HERES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe 14 volume II de l'OACI ;

VU le règlement (UE) n°965/2012 (IROPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) N°923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le code des transports et notamment l'article L.6100-1 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1, D.211-1 et D.212-1 ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d 'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifiés par arrêté du 27 mai 2008, par décret N°2011 -1371 du 27 octobre 2011 et par arrêté du 11 mai 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU l'arrêté du 9 février 2012 relatif à la communication de données statistiques par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations, modifié par arrêté du 03 août 2016 et par arrêté du 07 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique modifié par arrêté du 3 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2018 relatif aux cartes aéronautiques ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome, à l'évaluation

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

et à la communication de l'état de surface des pistes ;

VU l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 19 septembre 2012 concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

VU la décision n° 2021-ARA-KKP-3418 du 17 novembre 2021 de l'autorité environnementale ;

VU la demande du 23 décembre 2021, présentée par Mme la Directrice de la clinique Belledonne, en vue de la mise en service d'une hélistation en terrasse ;

VU les titres produits par le demandeur, attestant qu'il a la jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Martin-d'Hères du 9 août 2021 ;

VU l'avis de Mme la Directrice de l'Aviation Civile Centre-Est du 20 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Madame la Directrice Générale de la Clinique Belledonne à Saint-Martin-d'Hères est autorisée à créer une hélistation dédiée au transport public à la demande et spécialement destinée aux transports sanitaires et vols de service médical d'urgence hospitalier, en terrasse du bâtiment A, conformément au plan d'implantation joint au dossier présenté.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

ARTICLE 3 – L'hélistation devra répondre aux caractéristiques physiques de l'arrêté modifié du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor (Arrêté TAC Hélistations).

L'implantation et les aménagements pour la création de l'hélistation sur le site retenu, devront être conformes au dossier présenté et à ses annexes. Ils permettront une exploitation de jour et de nuit par des hélicoptères bimoteurs exploités en Classe de Performance 1, conformément à la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Les orientations des axes des trouées de l'hélistation seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de mise en service.

ARTICLE 4 – Le créateur est responsable de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2009.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière qu'elle convienne toujours aux exploitations auxquelles elle est destinée, notamment dans les aspects relatifs à la prise en compte des obstacles significatifs dans les aires de dégagements de l'hélistation et qui devront faire l'objet d'informations auprès des utilisateurs.

Le créateur informera les autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.
Il incombe au créateur de porter à connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur rendra compte à l'administration des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté.

Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation sera signalé à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est.

ARTICLE 5 – Dispositif sécurité incendie :

5.1 : L'hélistation sera équipée conformément à la note d'information technique du 19 septembre 2012 relative aux recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations.

5.2 : L'hélistation n'étant pas prévue pour les opérations d'avitaillement, le décanteur-séparateur pourra être remplacé par une cuve de rétention munie d'un système by-pass, dimensionnée pour pouvoir accueillir un volume équivalent à deux fois celui du réservoir de l'hélicoptère de référence retenu (H 160).

ARTICLE 6 – Restrictions d'usage :

Cette hélistation sera réservée à l'usage exclusif des vols de transport sanitaire par hélicoptère. Toute autre activité sera strictement interdite.

Son utilisation sera limitée aux seuls exploitants d'hélicoptères autorisés.

Toutefois, et en application de l'article 102 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, l'hélistation pourra être utilisée par les hélicoptères mis en œuvre par la puissance publique et pour les opérations urgentes d'assistance et de sauvetage.

ARTICLE 7 – Autorisation de mise en service :

L'autorisation de mise en service de l'hélistation devra être sollicitée par Mme la Directrice Générale de la clinique Belledonne et ne sera délivrée qu'après :

- avis de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sur les travaux réalisés, dans le cadre de la visite d'autorisation d'ouverture du bâtiment ;
- avis de Madame la directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est suite à une visite technique au cours de laquelle sera vérifiée la conformité des aménagements réalisés ;
- mise en place d'un protocole auprès du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est, pour la publication aéronautique de son hélistation, aux fins d'information des usagers aéronautiques, conformément à l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique et à l'instruction du 19 janvier 2010 relative à l'établissement des cartes aéronautiques, publiées dans le manuel d'information aéronautique ;

ARTICLE 8 – La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques à la navigation aérienne. Au cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce type, il adressera au préfet une demande spéciale indiquant les dispositions particulières qu'il compte adopter aux fins de transmission à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aides radioélectriques temporaires utilisées par les hélicoptères d'Etat.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est subordonnée à la souscription par le créateur de l'hélistation d'un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par celui-ci du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

ARTICLE 10 – Le titulaire de la présente autorisation est soumis aux lois et règlements applicables sur l'hélistation. Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, il s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visés à l'article D.211-4 dudit code. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 11 - Les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent transiter par un aérodrome douanier. Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du

20 avril 1998 modifié, certains aérodromes peuvent faire l'objet d'une ouverture temporaire au trafic international par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 – La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée dans les cas prévus à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

ARTICLE 13 - L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Saint-Martin-d'Hères et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Martin- d'Hères, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le directeur zonal de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la directrice générale de la Clinique Belledonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Grenoble, le 25 juillet 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente,
La sous-préfète de La Tour du Pin suppléante

Caroline GADOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-07-28-00001

Habilitation funéraire Marbrerie Botalla-Gambetta

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 28/07/2022

Bureau des élections, des réglementations,
des associations et des missions de proximité titres

Arrêté n°38-2022-07-28-
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL Marbrerie Botalla-Gambetta

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 21 juin 2022, par M. Pierre Botalla-Gambetta, président de l'entreprise SARL Marbrerie Botalla-Gambetta, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ;

Considérant que la demande est conforme au Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'entreprise SARL Marbrerie Botalla-Gambetta, ayant son siège social 120 chemin des Gameux – 38160 CHATTE, représentée par M. Pierre Botalla-Gambetta, présidentest habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ; En sous traitance avec OGF.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro ……..

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans soit jusqu'au 28/07/2027
La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 28/05/2027.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du BERAMP

Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-07-27-00001

Arrêté portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre du Code de l environnement concernant les travaux de l aménagement hydro-morphologique et écologique du Baraton

Commune de Septème

Pétitionnaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement concernant les travaux de l'aménagement hydro-morphologique et écologique du Baraton

Commune de Septème

Pétitionnaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et ses articles R.181-1 et suivants et notamment l'article R.181-17, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS, à Mme Pascale BOULARAND, à monsieur Eric BRANDON et à monsieur Emmanuel CUNIBERTI ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le SIRRA, déposé le 09 novembre 2018, enregistré sous le N° IOTA 38-2018-00540, relatif au projet de travaux d'aménagement hydro-morphologique et écologique du Baraton, pour lequel les compléments demandés par la Direction départementale des territoires de l'Isère en date du 06 mars 2019 ont été reçus le 04 avril 2022, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est de quatre mois à compter de la réception du dossier ;

Considérant que le délai octroyé dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale s'achève à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que ce dossier comporte une étude de danger et que de ce fait, l'appui du CEREMA est nécessaire pour que le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL puisse finaliser son rapport d'instruction de l'étude précitée avant la mise à l'enquête publique ;

Considérant que le délai de quatre mois prévu pour la phase d'examen par l'article du code de l'environnement susvisé, ne peut être respecté ;

Considérant ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

En application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SIRRA en date du 09 novembre 2018, enregistrée sous le n°38-2018-00540, concernant le projet de travaux d'aménagement hydro-morphologique et écologique du Baraton est porté de quatre mois à huit mois.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 26 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
La cheffe adjointe du service environnement

signé

Hélène MARQUIS

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-07-26-00007

Arrêté préfectoral relatif à la réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts à proximité du pont de Brignoud

- Autorisation temporaire relative à la phase travaux au titre des articles L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement

Communes : Froges et Crolles

Bénéficiaire : RTE (Réseau de Transport d Electricité)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral n°38-

relatif à la réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts à proximité du pont de Brignoud

- Autorisation temporaire relative à la phase travaux
au titre des articles L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement

Communes : Froges et Crolles

Bénéficiaire : RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-3, L.214-4, R.214-23, L181-1 et L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le courrier de la DDT de l'Isère accusant réception en date du 15 avril 2022 des travaux d'urgence relatifs à la mise en place d'une ligne aérienne provisoire au-dessus de l'Isère en amont du pont de Brignoud, au titre des articles L.214-3 (II bis) et R.214-44 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée, au titre des articles L214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, reçue le 12 mai 2022, complétée le 2 juin 2022 et le 28 juin 2022 présentée par le Réseau de Transport d'Electricité, enregistrée sous le numéro 38-2022-00209 portant sur la réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts à proximité du pont de Brignoud sur les communes de Froges et Crolles ;

CONSIDÉRANT que les zones humides sont à préserver au titre du L211-1 du code de l'environnement afin d'avoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les zones humides de part et d'autre de l'Isère sont impactées de manière temporaire par les travaux de réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts à proximité du pont de Brignoud, sur les communes de Froges et Crolles ;

CONSIDÉRANT que doivent être réalisés des suivis sur les zones humides impactées temporairement en phase travaux afin de s'assurer de l'absence d'impact à long terme sur ces zones humides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre Développement et Ingénierie - 1 rue Crépet - CS 30728 - 690007 Lyon Cedex 07, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve du respect des engagements du dossier déposé et des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale temporaire pour la réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts au niveau du pont de Brignoud sur les communes de Froges et de Crolles, au titre des articles L214-4 et R.214-23 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/référence	Version
- Réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts CROLLES – FROGES - Réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts CROLLES – FROGES – note complémentaire - 6 conventions signées	12 mai 2022 2 juin 2022 28 juin 2022

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation : 1,2 ha de zones humides sont impactées, uniquement pendant les travaux (impact temporaire)	Néant

Le projet consiste à créer une nouvelle liaison souterraine à 225 000 volts, suite à la destruction de la liaison existante lors de l'incendie du pont de Brignoud début avril 2022 et à des travaux d'urgence qui ont permis un rétablissement provisoire de la ligne.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé de l'Isère.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction, dans son intégralité, à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site. Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Il est pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Au niveau du fonçage sous l'Isère, il doit être veillé à ne pas dégrader la qualité de la nappe souterraine.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide qui pourrait emporter le matériel dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 5 : REPLI DU CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état à la fin du chantier. Les déblais éventuels liés provenant des travaux sont exportés hors de toute zone humide et de toute zone inondable.

Les emprises du chantier et les voies d'accès doivent être strictement et physiquement délimitées pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels adjacents.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au suivi

6.1 : Suivi des zones humides

Un suivi des zones humides est réalisé pour s'assurer de l'absence d'impact permanent sur les zones humides. Il consiste à comparer l'état initial à l'état après travaux. Le suivi doit vérifier la bonne reprise de la végétation en caractérisant les espèces ou les habitats présents. Il doit également confirmer le caractère humide ou non d'un point de vue pédologique. La position des sondages pédologiques sont à choisir en se rapprochant au maximum de l'ouvrage souterrain installé lors des travaux afin de déterminer si la zone humide est bien présente. Ces suivis sont réalisés en années N+5 et N+10 après la fin des travaux. Les résultats du suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau sous 6 mois après la réalisation des suivis.

En cas de non reprise de la zone humide au niveau des travaux, les impacts pérennes doivent être réévalués au regard de la rubrique 3.3.1.0 visée à l'article 2 de l'arrêté et des mesures compensatoires sont proposées par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat.

6.2 : Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Un suivi annuel en années N+1, N+2 et N+3 après la fin des travaux est effectué sur les emprises du projet afin de s'assurer de la non-prolifération des EVEE.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation à réaliser les travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 du code de l'environnement et conformément à l'article R.214-23 du même code, les travaux doivent être effectués dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation temporaire est renouvelable une fois,

La prorogation ou la modification de l'arrêté portant autorisation environnementale temporaire peuvent être demandées par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles R.214-23, L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Information générale – Accès aux installations

Le gestionnaire devra informer les services en charge de la police et de l'eau, de la préservation des milieux et des espèces, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début et de fin des travaux.

Cette information doit être effectuée avant le commencement des travaux ou de leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs, et au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants. Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés. Le service en charge de la police de l'eau est avisé des principales étapes des chantiers.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité
mel **: sd38@ofb.gouv.fr**

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Transfert de bénéficiaire et/ou de remise en gestion

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire de la présente autorisation et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :
- une copie de l'arrêté complémentaire est déposée dans les mairies de Froges et de Crolles et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Froges et Crolles pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Froges et de Crolles ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère et au Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairies de Froges et de Crolles dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Froges et Crolles, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 26 JUILLLET 2022

LE PRÉFET,
SIGNÉ
LAURENT PREVOST

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-07-28-00002

2022-06-0109 CSAPA CHUGA BP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2022-06-0109

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (toutes addictions) - Centre Ambulatoire de Santé Mentale - 8 place du Conseil National de la Résistance - 38400 Saint-Martin-d'Hères - géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA)
N° FINESS EJ : 38 078 008 0 - N° FINESS ET : 38 079 571 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes en date du 10 octobre 2018 demandant la visite de conformité du CSAPA Hauquelin suite à son déménagement au Centre ambulatoire de santé mentale de Saint-Martin-d'Hères, renommé CSAPA du CHU Grenoble Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « du CHU Grenoble Alpes » géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 570 €	847 985 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 436 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 979 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	846 915 €	847 985 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 070 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du du CSAPA « du CHU Grenoble Alpes » géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (N° FINESS : 38 079 571 6) est fixée à **846 915 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA « du CHU Grenoble Alpes » géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (N° FINESS : 38 079 571 6) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 846 915 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-07-28-00003

2022-06-0110 CSAPA CHAI BP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2022-06-0110

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) pénitentiaire Claude Balier (toutes addictions) - 14 avenue Auguste Ferrier – 38130 ECHIROLLES - géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE
N° FINESS EJ : 38 078 024 7 - N° FINESS ET : 38 079 946 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté n° 2010-831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varces gérés par le CHAI de Saint-Egrève en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier Alpes Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Claude Balier géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 900 €	365 734 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 189 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 645 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	363 234 €	365 734 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Claude Balier géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) est fixée à **363 234 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA Claude Balier géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 363 234 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-07-28-00004

2022-06-0111 CSAPA SAM des Alpes BP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2022-06-0111

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » (toutes addictions) - Le Trident – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE - géré par la Mutualité Française Isère
N° FINESS EJ : 38 079 326 5 - N° FINESS ET : 38 001 915 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1er mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI–SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » ;
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la Mutualité Française Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 540 €	1 795 552 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 371 816 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 196 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 749 569 €	1 795 552 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Amortissements comptables excédentaires différés	24 983 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) est fixée à **1 749 569 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 749 569 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-07-28-00005

2022-06-0112 CSAPA Point Virgule BP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2022-06-0112

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste POINT VIRGULE (toutes addictions) - 19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE - géré par l'association CODASE
N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 001 324 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 500 €	765 395 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 393 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 502 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	644 348 €	765 395 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 047 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) est fixée à **644 348 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 644 348 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-07-28-00006

2022-06-0113 ACT Point Virgule BP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2022-06-0113

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE
N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-06-0055 du 2 juin 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 990 €	833 525 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 030 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 505 €	
	Groupe I Produits de la tarification	825 525 €	833 525 €

Recettes	**Groupe II** Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) est fixée à **825 525 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 346 824 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 478 701 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY